

### PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

#### ARRETE

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une aire de stationnement pour camping-cars sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer (85)

# LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0054 relative à la création d'une aire de stationnement pour camping-cars au lieu-dit "les Gâtes Bourses" déposée par la commune de l'Aiguillon-sur-Mer et considérée complète le 18 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2015 ;
- Considérant que le projet consiste à créer, sur un terrain d'assiette de 2,52 hectares, une aire de stationnement pour camping-cars de 140 emplacements, avec des espaces communs de type voie d'accès et voies de desserte interne, aire de service, point de tri, mobilier urbain et système de gestion des eaux pluviales, incluant la restauration et l'agrandissement d'une mare ainsi que des mesures de paysagement;
- Considérant que l'analyse fait apparaître des enjeux environnementaux importants, liés d'une part à la situation du projet en zone rouge d'aléa très fort du plan de prévention des risques naturels de la commune, sur une zone de marais desséché en limite d'urbanisation, à 250 mètres du site Natura 2000 du marais poitevin et, d'autre part, aux problématiques de gestion des déplacements et des stationnements à l'échelle de la commune et de maîtrise des nuisances sonores pour les riverains ;

.

- Considérant que le projet sera soumis à permis d'aménager et à autorisation au titre de la loi sur l'eau;
- Considérant que l'instruction du permis d'aménager a vocation à vérifier la bonne insertion paysagère du projet ainsi que sa conformité au plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune ;
- Considérant que l'instruction du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, joint à la demande, a également vocation à appréhender les impacts et conditions éventuelles de faisabilité du projet en termes de risques naturels, de milieux humides et aquatiques ainsi que d'espèces et habitats d'intérêt communautaire;
- Considérant toutefois que le projet met également en jeu des problématiques de nuisances de voisinage, de gestion des déplacements et, plus globalement, de justification du besoin en places de stationnement pour camping-cars dans une aire élargie, à mettre en regard avec l'existence éventuelle de solutions alternatives pour le satisfaire ;
- Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

# ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement pour camping-cars au lieu-dit "les Gâtes Bourses" déposée par la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de l'Aiguillon-sur-Mer et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 22 0CT. 2015

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

#### Délais et voies de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

### Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).